



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/29
15 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent onzième session, 4-7 octobre 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention: article 4

Communication de la Communauté européenne (CE)

1. À la cent dixième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), la Communauté européenne a été invitée à soumettre au secrétariat un document concernant les amendements proposés à l'article 4 et la note explicative à l'article 8, paragraphe 3, de la Convention TIR.

Article 4

2. Comme ses représentants l'ont déclaré à la cent dixième session du WP.30, la Communauté européenne considère qu'il faudrait maintenant profiter de l'occasion pour préciser le sens de cet article. À cet égard, la Communauté apprécie l'analyse faite par le secrétariat dans

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite pour des raisons liées au contrôle de la planification.

le document TRANS/WP.30/2005/16 et, à la lumière des questions soulevées dans ce document, en particulier la proposition tendant à insérer une nouvelle note explicative, elle propose maintenant que l'article 4 soit modifié comme suit:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Convention, tant que les marchandises sont transportées sous le régime TIR, le paiement ou la garantie des droits et taxes d'importation ou d'exportation sont suspendus.»

3. Si l'article 4 était ainsi rédigé, la note explicative ne serait plus nécessaire.

Note explicative 0.8.3

4. La Communauté remercie le secrétariat pour le document TRANS/WP.30/2005/18 qui porte sur un ensemble complexe d'amendements proposés à la note explicative à l'article 8, paragraphe 3.

5. La Communauté approuve la conclusion du secrétariat selon laquelle la première phrase de la note explicative proposée devrait être maintenue sous l'article 8, paragraphe 3.

6. En ce qui concerne le reste de la note explicative proposée, la Communauté approuve aussi l'avis du secrétariat selon lequel il serait plus judicieux d'associer ce texte à l'article 2 ou à l'article 3, à condition d'ajouter «associé à ces marchandises» après «risque de fraude extrêmement élevé». La Communauté considère que l'article 3 b) serait la place la plus appropriée parce que la note explicative précise la portée de cet article en indiquant que certaines opérations de transport ne sont pas garanties. Cependant, pour répondre à la préoccupation du secrétariat mentionnée au paragraphe 10 du document TRANS/WP.30/2005/18, la Communauté propose d'apporter de nouvelles modifications à la **note explicative à l'article 3 b)** proposée, qui se lirait alors comme suit:

«Les types de marchandises énumérés ci-après ne peuvent être transportés sous couvert d'un Carnet TIR en raison du risque de fraude extrêmement élevé associé à ces marchandises:

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 22.07.10)*
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %: eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08)*
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.20)*
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20)*
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10).»*

7. La Communauté approuve la proposition du secrétariat tendant à transformer le commentaire existant à la note explicative 0.8.3 en une note explicative en ayant présent à l'esprit qu'il faudra tenir compte de la nouvelle formulation proposée pour l'article 4 (voir plus haut). En outre, elle est convaincue qu'il serait judicieux de combiner les deux textes. Ainsi, la **note explicative à l'article 8.3** proposée se lirait comme suit:

«Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars É.-U. par Carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante.»

8. *Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées sous le Régime TIR sont dispensées du paiement ou de la garantie de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars des États-Unis ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières pourront cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de leur pays.»*

9. Par ailleurs, la Communauté estime qu'il faudrait aussi reprendre le texte du deuxième paragraphe de cette note explicative pour l'article 23. Ce texte remplacerait alors le commentaire existant pour cet article. Il y aurait donc une nouvelle **note explicative à l'article 23**, rédigée comme suit:

«Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées sous le Régime TIR sont dispensées du paiement ou de la garantie de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars des États-Unis ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières pourront cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de leur pays.»

10. Enfin, il faudrait modifier le commentaire existant à l'article 4 de manière à renvoyer aux notes explicatives aux articles 8.3 et 23.
